

FICHE 4 - Conseils et précautions

NE JAMAIS RESTER SEUL / SE CONCERTER

- ❖ Tout personnel de l'éducation nationale qui s'interroge sur la situation d'un élève ne doit pas rester seul, il doit pouvoir confier ses inquiétudes auprès de l'équipe éducative de son école ou de son établissement.
- ❖ Le directeur d'école ou le chef d'établissement doit informer l'ensemble des personnels des modalités de concertation, d'action en ce domaine et du concours que peuvent apporter les personnes ressources internes (médecin, assistant social, infirmier, psychologue scolaire) et externes.
- ❖ La protection de l'enfance est une mission prioritaire des personnels sociaux et de santé. Ils sont tenus au secret professionnel. Les autres personnels de l'éducation nationale sont tenus à la plus grande confidentialité.
- ❖ Si plusieurs personnes sont dépositaires d'informations essentielles, de confidences, chacune des personnes concernées rédige un écrit, en veillant à respecter les règles d'objectivité et sans jugement de valeur.
- ❖ Une saisine téléphonique de la CRIP40 (conseil départemental) ou du Procureur de la République doit toujours être suivie d'un écrit.
- ❖ Evaluer une situation et la signaler à l'autorité compétente ne signifie pas apporter la preuve des faits.
- ❖ La personne qui recueille la parole de l'enfant doit la prendre en considération, ne pas mener d'interrogatoire. Elle doit la retranscrire fidèlement en reprenant ses mots et ses expressions : en utilisant par exemple les guillemets, sans commentaire personnel, interprétation ou jugement de valeur.
- ❖ La protection de l'enfance s'effectue dans le respect dû aux enfants, à leur famille, et le cas échéant, de la présomption d'innocence pour l'auteur présumé. Elle implique donc la plus grande discrétion et l'observation de la plus grande confidentialité.
- ❖ Le pôle médico-social de la DSDEN peut vous apporter une aide technique et un soutien dans les situations particulièrement délicates (ex : violences sexuelles).